



Ordonnance de télécom CRTC 2005-304

Ottawa, le 22 août 2005

Bell Canada

Référence : Avis de modification tarifaire 836 (Tarif des services nationaux)

Arrangement personnalisé

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Bell Canada le 15 octobre 2004, en vue de faire approuver l'avis de modification tarifaire 836 (l'AMT 836), sous l'article 720.67 du Tarif des services nationaux, concernant les services fournis dans le cadre de l'arrangement personnalisé (AP) dont le numéro de contrat est P3-41. Cette demande remplace l'avis de modification tarifaire 761 (l'AMT 761) qui avait été déposé conformément à la décision *Mesures de protection à l'égard des affiliées des titulaires, groupements effectués par Bell Canada et questions connexes*, Décision de télécom CRTC 2002-76, 12 décembre 2002.
2. L'AP déposé aux termes de l'AMT 836 est un AP de type 2 constitué du groupe de services suivant : Centrex III, un service du Tarif général, et les services interurbain et Internet spécialisé d'affaires, qui font l'objet d'une abstention de la réglementation. Cet AP est assorti d'un contrat d'une durée minimale de cinq ans.
3. Le 8 décembre 2004, MTS Allstream Inc. (MTS Allstream) a déposé des observations portant sur les avis de modification tarifaire 817 à 843 inclusivement de Bell Canada, et elle a demandé, entre autres choses, que le Conseil les rejette.
4. MTS Allstream a fait valoir que ces avis de modification tarifaire portaient sur des arrangements (ou les versions renégociées correspondantes) qui font l'objet d'une demande en cours de traitement qui a été déposée par Allstream Corp.¹ (Allstream) et par Call-Net Enterprises Inc.² (Call-Net) le 23 janvier 2004. MTS Allstream a fait valoir qu'en l'absence d'une décision sur la demande déposée en vertu de la partie VII qui réclamait notamment du Conseil qu'il refuse les AP de type 2 de Bell Nexxia Inc. (Bell Nexxia), ces avis de modification tarifaire ne devraient pas être approuvés.
5. MTS Allstream a soutenu que ces demandes renfermaient un grand nombre de tarifs, de modalités et de conditions qui n'étaient ni justes ni raisonnables selon les critères du Conseil ou qui accordaient à Bell Canada une préférence indue ou encore étaient injustement discriminatoires.
6. MTS Allstream a fait remarquer que l'appel de la décision *Examen des arrangements personnalisés de Bell Canada déposés conformément à la Décision de télécom 2002-76*, Décision de télécom CRTC 2003-63, 23 septembre 2003 (la décision 2003-63), interjeté par Bell Canada avait été rejeté par la Cour d'appel fédérale et que le sursis accordé précédemment par la Cour était à présent levé. MTS Allstream a fait valoir que, malgré ces éléments

¹ Allstream Corp. est maintenant une filiale de MTS Allstream Inc.

² Call-Net Enterprises Inc. est maintenant connue sous le nom de Rogers Telecom Holdings Inc.

nouveaux, la compagnie n'avait toujours pas versé au dossier public les tarifs, modalités et conditions liés à un grand nombre d'AP de Bell Nexxia, contrairement à ce que prévoyait la décision 2003-63. MTS Allstream a soutenu que de cette manière, Bell Canada avait réussi à dissimuler les détails de ces arrangements jusqu'à ce qu'elle les ait renégociés à sa satisfaction.

7. MTS Allstream a fait valoir que permettre à Bell Canada de renégocier de tels arrangements pendant que le Conseil était à les examiner, empêchait un nouveau fournisseur de disputer cette clientèle.
8. Pour ce qui est de l'AMT 836, MTS Allstream a fait remarquer que Bell Canada s'est fondée sur le test d'imputation qu'elle avait joint à l'AMT 761 au lieu de déposer un nouveau test d'imputation.
9. Dans sa réplique datée du 20 décembre 2004, Bell Canada a dit avoir fourni toute la documentation demandée par le Conseil et avoir divulgué tous les détails des AP en cours. Bell Canada a indiqué que le test d'imputation applicable à l'AMT 761 avait été déposé conformément aux exigences du Conseil, qui n'avait pas demandé le dépôt d'un test d'imputation révisé pour cet AP.

Analyse et conclusions du Conseil

10. Le Conseil fait remarquer que dans la décision *Demande présentée en vertu de la partie VII par Allstream Corp. et par Call-Net Enterprises Inc. concernant les arrangements personnalisés de type 2 de Bell Canada*, Décision de télécom CRTC 2005-22, 7 avril 2005 (la décision 2005-22), il a rejeté la demande présentée en vertu de la partie VII par Allstream et Call-Net parce qu'à son avis, il ne serait pas justifié de refuser l'ensemble des AP de Bell Nexxia, puisqu'il doit examiner individuellement chaque AP pour déterminer si Bell Canada se conforme ou non aux exigences énoncées dans la décision 2003-63. Dans la décision 2005-22, le Conseil a en outre constaté qu'à la suite du rejet de son appel de la décision 2003-63 par la Cour d'appel fédérale, Bell Canada avait déposé sous de nouveaux numéros d'avis de modification tarifaire des propositions de pages de tarif applicables aux AP de Bell Nexxia, conformément aux exigences établies dans la décision 2003-63.
11. Le Conseil est convaincu que les services, tarifs, modalités et conditions prévus sont indiqués correctement dans les pages de tarif proposées et qu'ils satisfont aux exigences précisées dans la décision 2003-63. Le Conseil est également d'avis que les préoccupations exprimées par MTS Allstream concernant la divulgation des tarifs, des modalités et des conditions applicables à l'AMT 836 ont été traitées adéquatement.
12. Pour ce qui est de l'observation de MTS Allstream selon laquelle Bell Canada n'a pas déposé un nouveau test d'imputation à l'égard de l'AMT 836, le Conseil constate que si les rajustements de coûts établis dans la décision 2003-63 étaient appliqués au test d'imputation lié à l'AMT 761, l'AP satisferait au test d'imputation. Par conséquent, le Conseil est convaincu que les tarifs proposés dans l'AMT 836 satisfont au test d'imputation.

13. Conformément à l'ordonnance *Bell Canada - Demande ex parte*, Ordonnance de télécom CRTC 2004-428, 17 décembre 2004, qui énonce les mesures de protection devant figurer dans les pages de tarif qui prévoient le renouvellement automatique d'un AP et/ou des services visés par l'AP, le Conseil estime que les pages de tarif concernant l'AMT 836 devraient également refléter ces mesures de protection.
14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **approuve de manière définitive** la demande de Bell Canada, sous réserve de modification des pages de tarif pour qu'elles prévoient les dispositions suivantes :
 - au moins 60 jours avant l'échéance du contrat, Bell Canada doit aviser le client de l'AP, sur sa facture mensuelle ou par lettre, que le contrat ou les services seront renouvelés automatiquement, à moins que le client ne l'avise du contraire;
 - dans les 35 jours suivant le renouvellement automatique, Bell Canada doit aviser le client de l'AP, sur sa facture mensuelle ou par lettre, que le contrat a été renouvelé et qu'il peut, dans les 30 jours suivant la date de l'avis en question, annuler le contrat sans pénalité.
15. Bell Canada doit déposer immédiatement des pages de tarif.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>